



Commune de Marchissy

Amendement de la Municipalité au préavis municipal n° 3-2019

Arrêté d'imposition pour l'année 2020

Madame la Présidente,

Mesdames, Messieurs les Conseillers,

La raison de cet amendement est la reprise intégrale du financement de l'Association Vaudoise d'Aide et de Soins à domicile (AVASAD) par le canton en 2020 moyennant une diminution de 1.5 d'impôt par les communes vaudoise en faveur du canton.

Lors de l'établissement de l'arrêté d'imposition 2020, nous n'avions pas encore la décision du Conseil d'état concernant la reprise du financement de l'AVASAD par le canton et n'avons donc pas tenu compte de ce paramètre.

Actuellement le financement de la part communale de l'AVASAD se fait en francs par habitant (CHF 92.00 en 2019). La répartition du financement public entre le canton et les communes vaudoises est de 2/3 respectivement 1/3.

Dans l'accord négocié entre le canton et les communes en septembre 2018, le financement de l'AVASAD sera modifié en 2020. L'année prochaine, cette part communale est estimée à environ 80 millions de francs, soit 2.5 point d'impôt sur les personnes physiques et morales, ce qui correspond à environ CHF 97.00 par habitant.

Dès lors, au moment du transfert, une commune devrait voir ses charges pour l'AVASAD diminuer de CHF 97.00 par habitant et ses recettes fiscales baisser de 2.5 points d'impôt. Un transfert neutre pour le contribuable, mais pas pour chaque commune prise individuellement puisque la diminution des charges n'est pas calculée sur la même base que la diminution des recettes : en franc par habitant respectivement en point d'impôt.

Afin de limiter les effets négatifs, l'UCV a obtenu les éléments suivant :

- Le changement de financement de l'AVASAD sera réalisé en 2020 (et non en 2019) afin qu'aucun effet négatif supplémentaire pour l'ensemble des communes n'intervienne avec l'entrée en vigueur de la RIE III vaudoise ;
- L'inscription d'une clause stipulant formellement que la gouvernance de l'AVASAD ne sera pas modifiée suite au changement de financement de la part communale ;

- Un point d'impôt accordé (conservé) aux communes au moment de la bascule, à savoir une diminution de 1.5 point et non 2.5 points. De la sorte, toutes les communes bénéficient d'un point d'impôt pérenne.

Ainsi, la Municipalité préconise d'établir un coefficient d'impôt communal à 77.5 % en lieu et place de 79 % précédemment, ceci en vertu de l'accord négocié avec le canton par l'UCV pour l'ensemble des communes vaudoises.

En conséquence, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir amender le préavis de la manière suivante :

D'adopter l'arrêté d'imposition 2020 avec un taux d'imposition baissé de 79 % à 77.5 % de l'impôt cantonal de base.

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 30.09.2019.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Luc Mouthon



La Secrétaire

Christine Ronga